

3 Juillet 1770



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

ENTRE M. DE LA CHAUSSADE,
Monsieur le Cardinal de BERNIS;
ET les Syndics & Usagers des Bois usagers de la Terre de Narcy.



Du trois Juillet mil sept cent soixante-dix.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons qu'entre PIERRE BABAUD DE LA CHAUSSADE, notre Secrétaire, appellant de Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du premier Septembre 1759, d'une part, & JEAN MONNIN & JACQUES BOSSUAT, Syndics & Usagers de Narcy, Intimés, d'autre part; & entre ledit Babaud de la Chaussade, Demandeur en Requête du 7 Mai 1765, d'une part; & lesdits Monnin & Bossuat, ès noms, Défendeurs d'autre part; & entre FRANÇOIS-JOACHIM DE PIERRE DE BERNIS, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise Romaine, Archevêque d'Alby, Ministre & Secrétaire d'Etat, Commandeur de l'Ordre de S. Louis, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint-Médard de Soissons, Prieur du Prieuré de la Charité-sur-Loire, Demandeur en Requête du 10 Juin 1766, à fin d'intervention en l'Instance au rapport de M^e Pasquier, Conseiller, & autres fins y portées, d'une part; & lesdits Babaud de la Chaussade, Monnin & Bossuat, esdits noms, Défendeurs d'autre part; & entre LOUIS-SEBASTIEN BERNOT DE MOUCHY, Seigneur dudit lieu; & LOUIS MARTIN, Notaire Royal à Beaumont-la-Ferrière, Demandeurs, en Requête du 25 Février 1766, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en l'Instance pendante en notredite Cour, entre ledit Babaud, Appellant de ladite Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du premier Septembre 1759, & Monnin & Bossuat, acte leur fut donné de l'emploi de leur Requête pour moyens d'intervention, & de ce qu'ils repronoient ladite Instance, & incidens en dépendans, au lieu & place desdits Monnin & Bossuat, & consentoient procéder sur le tout en leur lieu & place, suivant les derniers éremens, d'une part; & ledit Babaud de la Chaussade, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Babaud, opposant, suivant l'Acte par lui signifié, le 8 Mars 1766, à l'Arrêt par défaut, obtenu par lesdits Bernot & Martin, le 28 Février 1766, signifié le 6 dudit mois de Mars suivant, portant réception de ladite intervention, & qui leur donnoit acte de leur reprise, au lieu desdits Monnin & Bossuat, d'une part, & lesdits Bernot & Martin, Défendeurs, d'autre part; & entre lesdits Bernot & Martin, esdits noms, Demandeurs, en Requête du 18 Juillet 1766, à fin d'opposition à l'Arrêt du 3 dudit mois, portant appointement en droit & joint à ladite Instance sur la Requête donnée par le Cardinal de Bernis, le 10 Juin précédent, en ce que lesdits Monnin & Bossuat étoient compris, au lieu d'eux, comme Défendeurs à ladite intervention, d'une part; & ledit Babaud, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Babaud de la Chaussade, Demandeur, en Requête du 16 Mars 1767, à ce qu'en déclarant lesdits Bernot & Martin non recevables dans leur intervention & demande à fin de reprise au lieu desdits Monnin & Bossuat, & dans leur opposition audit Arrêt du 3 Juillet, ou, en tout cas, en les en déboutant, il fût ordonné que lesdits Monnin & Bossuat continueroient d'être Parties en ladite Instance, comme Syndics desdits Usagers de Narcy; & en représentant l'universalité, si notredite Cour n'aimoit mieux ordonner que lesdits Usagers procédaissent sous le nom collectif de leurs Syndics, sans dénomination d'iceux, & sans qu'il fût besoin de reprise à cet égard, au lieu desdits Monnin & Bossuat, l'Arrêt à intervenir fut déclaré commun avec le Cardinal de Bernis, Prieur du Prieuré de la Charité-sur-Loire, & les conestans furent condamnés aux dépens, d'une part; & ledit Cardinal de Bernis & lesdits Bernot & Martin, Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Cardinal de Bernis, Demandeur, en Requête du 12 Juin 1769, tendante, entr'autre chose, à ce qu'il fût reçu Appellant de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du premier Septembre 1759, rendue entre ledit Babaud de la Chaussade & lesdits Usagers de Narcy, & autres fins portées, d'une part; & ledit Babaud, Défendeur, d'autre part; & lesdits soi-disant Syndics des Usagers des Bois de Narcy, Intimés, & aussi Défendeurs, d'autre part.

Vu par notredite Cour la Sentence dont est appel, rendue, le premier Septembre 1759, aux Requêtes de l'Hôtel, par laquelle les Parties sont reçues respectivement opposantes aux Sentences par défaut, il est donné acte à Caillau, Procureur, en son nom, & audit Babaud, du désistement desdits Monnin & Bossuat, du chef de leur opposition tendante à distraire de la saïsie réelle, dont il s'agit, le droit de retenue, au profit des Seigneurs de Narcy. Au cas de mutation des Usagers propriétaires de la Pièce de Bois dont il s'agit, il est ordonné que lesdits Seigneurs de Narcy jouiront conjointement, & par indivis, dudit droit de retenue, suivant la Coutume, aux termes de la Transaction du 13 Novembre 1687: il est aussi donné acte auxdits Bossuat & Monnin de ce qu'ils reconnoissoient la haute Justice, qui appartenloit audit Babaud sur la totalité de ladite Pièce de Bois, comme étant dans l'enceinte de la Justice de Narcy, rue des Fourneaux, comme aussi de ce qu'ils reconnoissoient la Seigneurie directe & fonciere, appartenante par indivis aux Seigneurs de Narcy, sur ladite Pièce de Bois. Au surplus, il est ordonné qu'il teroit fait distraction de ladite Saïsie réelle, au profit desdits Monnin & Bossuat, de la propriété utile, pleine possession & jouissance de ladite Pièce de Bois, sans réserve d'aucun droit de fuage ni usage au profit des Seigneurs de Narcy, à la charge des redevances portées en ladite Transaction, laquelle seroit exécutée selon sa forme & teneur; & Caillau, Procureur en son nom, & ledit Babaud sont condamnés aux dépens envers lesdits Monnin & Bossuat, lesquels dépens ledit Caillau en son nom, ensemble ledit Babaud employeroient avec ceux par lui faits en frais extraordinaires de criées & mises d'exécution. Arrêt du 7 Février 1760, qui, après que la cause a été ajoutée au rôle des mardis & vendredis de relevée, d'après la S. Martin 1759, & qu'elle est venue à son tour, a appointé les Parties sur ledit appel au Conseil. Productions des Parties, en exécution dudit Arrêt; celle desdits Monnin & Bossuat, par inventaire du premier Mars 1760; celle dudit Babaud de la Chaussade, par causes

A

& moyens d'appel, fournis le premier Juin 1761, & par inventaire du 5 du même mois de Juin. Requête & demande dudit Babaud de la Chaussade du 7 Mai 1765, à ce qu'il lui fut donné acte de sa prise de fait & cause de Caillau, Procureur en notredite Cour, poursuivant sur lui, aux Requêtes de l'Hôtel, le Décret de la Terre & Seigneurie de Narcy & dépendances; en conséquence, en prononçant sur l'appel dudit Babaud de la Chaussade, de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du premier Septembre 1759, l'appellation & ce furent mis au néant, étendant & déchargeant, tant ledit Babaud de la Chaussade, que ledit Caillau, des condamnations qui y étoient contre eux prononcées; &, faisant droit sur la Requête dudit Babaud de la Chaussade, donnée, en cause principale, le 10 Janvier 1759, il lui fut donné acte du désistement desdits Monnin & Bossuat, porté par leur Requête du 30 Décembre 1758, des chefs de leur opposition à fin de distraire, du premier dudit mois, à la saisie réelle de ladite Terre & Seigneurie de Narcy, tendante à la distraction de la propriété entière & absolue des Bois usagers de Narcy, appellés *la petite Bertrange*, comme communaux, avec exemption de toute retenue au profit dudit Babaud de la Chaussade, comme Seigneur dudit Narcy, & de ce qu'ils reconnoissoient que lesdits Bois n'étoient point communaux, & qu'ils ne leur avoient été concédés que comme usagers, sous les cens & redevances rappelés dans la Transaction du 13 Novembre 1687; en conséquence, en déboutant lesdits Monnin & Bossuat de leur demande à fin de distraction de toute propriété, & pleine possession & jouissance desdits Bois, autres que celle de simples usagers, il fut fait main-levée pure & simple de ladite opposition à fin de distraire desdits Monnin & Bossuat, du premier Décembre 1758; il fut ordonné qu'elle seroit rayée des Registres des Décrets des Requêtes de l'Hôtel, à ce faire, le Greffier contraint, comme Dépositaire; & lesdits Monnin & Bossuat furent condamnés en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, faits, tant par ledit Babaud de la Chaussade, que par ledit Caillau, & en ceux de ladite Instance, au bas de laquelle Requête, aussi employée pour avertissement, écritures & productions sur icelles, est l'Ordonnance de notredite Cour qui l'a réglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté. Requête & demande dudit Cardinal de Bernis, du 10 Juin 1766, à ce qu'il fut reçu Partie intervenante dans l'Instance pendante en notredite Cour entre ledit Babaud de la Chaussade & lesdits Monnin & Bossuat; sur ledit appel interjeté par ledit Babaud de la Chaussade, de ladite Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du premier Septembre 1759, acte lui fut donné de l'emploi de sa Requête pour moyens d'intervention; faisant droit sur icelle, il fut ordonné que la Transaction du 13 Novembre 1687, passée entre les Seigneurs de Narcy & le Prieur du Prieuré de la Charité-sur-Loire, & les Usagers des Bois de la petite Bertrange, seroit exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, l'Appellation & la Sentence, dont étoit appel, furent mises au néant, en ce qu'elle avoit adjugé auxdits Usagers la propriété foncière dudit Bois de la petite Bertrange; &, sans s'arrêter aux demandes dudit Babaud de la Chaussade, ledit Cardinal de Bernis & ses successeurs furent maintenus & gardés, à l'avenir, en leur qualité de Prieurs & Seigneurs de la Charité sur-Loire, dans la propriété foncière pour un tiers au total dudit Bois de ladite Bertrange, dont est question; il fut fait défense audit Babaud de la Chaussade & aux Usagers dudit Bois de la petite Bertrange, & à tous autres, de ne plus à l'avenir les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; &, pour l'avoir fait par les demandes par eux respectivement formées les uns contre les autres, ils furent condamnés en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour, & en tous les dépens. Arrêt du 3 Juillet 1766, qui reçoit le Cardinal de Bernis Partie intervenante, lui donne acte de l'emploi de sa Requête pour moyens d'intervention, & sur lesdites intervention & demande appointe les Parties en droit & joint à ladite Instance, au rapport de M^e Denis-Louis Pasquier, Conseiller. Autre Arrêt du 13 Avril 1767, qui reçoit ledit Babaud opposant à l'Arrêt par défaut, du 28 Février 1766, au principal; sans s'arrêter à l'intervention desdits Bernot & Martin, ordonne que les Usagers des Bois de Narcy procéderont en l'Instance, sous le nom collectif de leurs Syndics, sans autre dénomination. Au surplus, l'Arrêt du 2 dudit mois de Juillet 1766, d'appointement, sera exécuté selon sa forme & teneur; ledit Arrêt déclaré commun avec le Cardinal de Bernis, dépens réservés, productions respectives des Parties, en exécution desdits Arrêts; celle dudit Cardinal de Bernis, par Requête du 30 Mai 1767, employée pour avertissement, écritures & productions; celle dudit Babaud de la Chaussade, par avertissement signifié le 14 Avril 1767, & Requête du 4 Mai audit an, employée pour écritures & productions, & tendante à ce qu'il lui fut donné acte de la déclaration qn'il avoit toujours faite, & qu'il réitéroit qu'il n'avoit jamais contesté aux Prieurs du Prieuré de la Charité, & qu'il n'entendoit pas le contester au Cardinal de Bernis, Prieur actuel, la propriété foncière, pour un tiers au total, dans les Bois de la petite Bertrange ou Usages de Narcy, & cens & fuage en argent & avoine y attribués, dûs par les Usagers; en conséquence, il fut débouté du chef de sa demande en prétendu trouble & de dommages & intérêts, par lui formée contre ledit Babaud de la Chaussade, par ladite Requête du 10 Juin 1766, avec dépens; &, au surplus, les conclusions prises par ledit Cardinal de Bernis, par ladite Requête contre les Syndics des Usagers, lui furent adjugées; & lesdits Syndics furent condamnés aux dépens, tant des causes principales, que d'appel & demandes, même en ceux faits & à faire par ledit Babaud contre le Cardinal de Bernis, & qui pourroient être compensés, ainsi qu'en ceux réservés par ledit Arrêt du 2 Avril 1767, & de ladite demande, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour qui a réservé à faire droit sur ladite demande, en jugeant: Production nouvelle desdits Usagers des Bois communaux de Narcy, du 18 Juillet audit an 1767, employée pour réponses & causes, & moyens d'appel, signifiés par ledit Babaud de la Chaussade, le premier Juin 1761, ensemble pour contredits contre la production par lui faite par inventaire du 5 du même mois de Juin, & tendante à ce que ledit Babaud de la Chaussade fut déclaré purement & simplement non recevable dans l'appel par lui interjeté, de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du 17 Décembre 1759, rendue entre ledit Babaud & lesdits Usagers; & ledit Babaud fut condamné en l'amende de 75 livres, ou, en tout cas, l'appellation fut mise au néant; il fut ordonné que ce dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet; & ledit Babaud de la Chaussade fut condamné en l'amende & aux dépens des causes d'appel & demandes; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour qui a réservé à faire droit sur ladite demande en jugeant. Requête desdits Usagers, du même jour 10 Juillet 1767, employée pour avertissement, écritures & productions, en exécution desdits Arrêts des 3 Juillet

3

1766, & 2 Avril 1767, & tendante à ce que, sans s'arrêter aux intervention & demande dudit Cardinal de Bernis, dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable, ou dont, en tout cas, il seroit débouté, les conclusions prises par ledits Usagers dans ladite Instance, leur fussent adjugées; il fut donné acte auxdits Usagers de ce qu'ils sommoient & dénonçoient lesdites intervention & demande, & ladite Requête, audit Babaud de la Chaussade; & celui desdits Babaud de la Chaussade, ou du Cardinal de Bernis, qui succomberoit, ou tous les deux ensemble, fussent condamnés aux dépens envers lesdits Usagers, même en ceux des sommations & dénonciations; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notre dame Cour qui a donné acte de l'emploi, & réservé à faire droit sur ladite demande en jugeant: Avertissement servant de contredits fournis par ledit Cardinal de Bernis, le 8 Juin mil sept cent soixante-neuf, en exécution duit Arrêt du 3 Juillet 1766: Requête & demande dudit Cardinal de Bernis du 12 Juin 1769, datée, par erreur, du 11 dudit mois, dans l'Arrêt de Règlement ci-après, en ce qu'en rectifiant, corrigeant & augmentant aux conclusions prises par ladite Requête d'intervention, il fut ordonné que l'Arrêt de notre dame Cour, contradictoire du 4 Septembre 1563, entre ledit Seigneur de Narcy & les Usagers du Bois de la petite Bertrange, ou autrement les Usagers de Narcy, & la Transaction passée, le 13 Novembre 1687, entre le Seigneur de Narcy, le Prieur de la Charité-sur-Loire, & les mêmes Usagers, seroient exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, ledit Cardinal de Bernis fut reçu appellant, en tant que de besoin étoit ou seroit, de la Sentence intervenue aux Requêtes de l'Hôtel, le premier Septembre 1759, entre ledit Babaud de la Chaussade, & lesdits Usagers, en ce que lesdits Usagers y éoient qualifiés Usagers, Propriétaires de la Pièce de Bois dont il s'agit au procès, & en ce que la même Sentence avoit ordonné qu'il seroit fait distraction de la saisie réelle au profit desdits Usagers de la propriété éuelle, pleine possession & jouissance de ladite Pièce de Bois, sans réserve d'aucun droit d'usage au profit des Seigneurs de ladite Pièce de Bois; faisant droit sur ledit appel, l'appellation & ce dont étoit appel furent mis au néant; évidemment, quant à ce, ledit Cardinal de Bernis fut maintenu & gardé en sa qualité de Prieur & Seigneur de la Charité-sur-Loire, & ses successeurs Prieurs, dans la propriété, tant seigneuriale que fonciere pour un tiers, & par indivis avec ledit Babaud de la Chaussade, Seigneur de Narcy de la susdite Pièce de Bois, appellée *la petite Bertrange*, ou autrement *les Usages de Narcy*, sauf aux Usagers à exercer leurs droits d'usage dans ladite Pièce de Bois, conformément auxdits Arrêt & Transaction; & lesdits soi-disant Syndics & Usagers & ledit Babaud de la Chaussade furent, chacun à leur égard, ou, en tout cas, lesdits Usagers, condamnés en tous les dépens envers ledit Cardinal de Bernis, même en ceux faits envers ledit Babaud de la Chaussade. Arrêt du 4 Juin 1769, qui reçoit ledit Cardinal de Bernis appellant de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du premier Septembre 1759, tient l'appel pour bien relevé, & sur ledit appel appointe les Parties au Conseil, & sur les demandes en droit & joint à l'instance d'entre les Parties appointées par Arrêt du 3 Juillet 1766, au rapport dudit M^e Pasquier, Conseiller. Production des Parties, en exécution dudit Arrêt; celle dudit Cardinal de Bernis, par Requête du 19 Juin 1769, employée pour causes & moyens d'appel: Avertissement, écritures & production: Production nouvelle dudit Babaud de la Chaussade, par Requête du 13 Février 1770. Contredits de production, fournis par ledit Babaud de la Chaussade, le 6 Avril dernier, en exécution dudit Arrêt du 7 Février 1760: Production nouvelle dudit Babaud de la Chaussade, par Requête du 24 dudit mois d'Avril dernier: Contredits de production nouvelle portée par Requête du 16 Juillet 1767, servant de salutations, fournis par ledit Babaud de la Chaussade, le 21 Mai dernier, en exécution de l'Ordonnance au bas de la Requête du 18 Juillet 1767, & de l'Arrêt dudit jour 7 Février 1760. Production nouvelle dudit Babaud de la Chaussade, par Requête du 28 dudit mois de Mai dernier: Requête dudit Babaud de la Chaussade du 30 dudit mois de Mai dernier, à ce qu'il lui fut donné acte de la déclaration faite par lesdits Syndics, fol. 66 verso, & 67 recto, & verso de leur Requête de production nouvelle du 18 Juillet 1767, par laquelle ils conviennent que les Seigneurs de Narcy étoient Propriétaires & Seigneurs fonciers & utiles desdits Bois de Narcy, laquelle propriété ils ajoutent n'avoir perdu, que parce qu'au commencement du seizième siècle, ils y avoient accordé une grande quantité de droits d'usages; ce qui auroit pu opérer, non la perte de cette propriété, perte qui ne pourroit étre que l'effet d'une donation, d'une vente ou d'une aliénation de ces bois, mais seulement une propriété générée & grévée de ces droits d'usages, laquelle seroit toujours restée sur leurs têtes & dans leurs mains: au surplus, les fins & conclusion prises en l'instance par ledit Babaud de la Chaussade, lui furent adjugées, & lesdits Syndics-Usagers furent condamnés aux dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notre dame Cour qui a réservé à faire droit sur ladite demande en jugeant: Requête dudit Babaud de la Chaussade du 30 dudit mois de Mai dernier, employée pour contredits contre la production desdits Syndics-Usagers, en exécution desdits Arrêts des trois Juillet mil sept cent soixante-six, & deux Avril mil sept cent soixante-sept; ensemble pour fins de non-recevoir, & défenses contre la demande en jugeant portée par ladite Requête du 18 Juillet 1767: Requête desdits Syndics-Usagers de Narcy du 18 Juin 1770, employée pour avertissement, réponses à cause & moyens d'appel, & production en exécution dudit Arrêt du 14 Juin 1769, & tendante à ce que l'appellation interjetée par le Cardinal de Bernis de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du premier Septembre 1759, fût mise au néant; il fut ordonné que ce dont étoit appel sortiroit, à son égard, son plein & entier effet, & ledit Cardinal de Bernis fut condamné en l'amende ordinaire de douze livres, & au surplus les conclusions prises par lesdits Usagers leur furent adjugées; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notre dame Cour qui a donné acte de l'emploi, & réservé à faire droit sur ladite demande en jugeant: Requête desdits Syndics-Usagers, du 19 dudit mois de Juin dernier, employée en exécution desdits Arrêts des 7 Février 1760, 3 Juillet 1766 & 2 Avril 1767, pour contredits contre la production faite par ledit Cardinal de Bernis, par Requête du 30 Mai 1767, ensemble pour salutations & réponses aux Ecritures, tant dudit Cardinal de Bernis que dudit Babaud de la Chaussade, des 8 Juin 1769 & 21 Mai dernier: Requête desdits Syndics & Usagers, du 20 Juin dernier, employée pour contredits, contre la production nouvelle dudit Babaud de la Chaussade portée par sa Requête du 28 Mai dernier, Requête desdits Syndics & Usagers, du même jour 20 Juin dernier, employée pour contredits contre la production nouvelle portée par la Requête dudit

Le 13 Fevrier 1770 Le dit Report est au nom des Représentants des deux corps de la France des
Pays d'Orléans & de l'Orne & de la Mayenne & du Poitou & du Limousin & du Berry & du Forez & de la
Touraine & du Poitou & du Limousin & du Berry & du Forez & du Poitou & du Limousin & du Berry & du Forez &
d'autre part de la partie de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de
Normandie & de l'Anjou & de la Bretagne & de l'Orne & du Poitou & du Limousin & du Berry & du Forez &
Touraine & du Poitou & du Limousin & du Berry & du Forez & du Poitou & du Limousin & du Berry & du Forez &
Babaud de la Chaussade du 13 Février dernier: Sommation générale de satisfaire aux Règlements de l'instance.

Tout joint & considéré:

La NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes & Demandes desdits
Jean Monnin & Jacques Bossuat, ès noms qu'ils procéderont, desquelles demandes ils sont déboutés,
ayant aucunement égard à celles de PIERRE BABAUD DE LA CHAUSSADE, Seigneur de Narcy, & aux
interventions & demandes du Cardinal de Bernis, au nom & comme Prieur du Prieuré de la Charité-sur-

Loire, a mis & met les Appellations & Sentence des Requêtes de l'Hôtel du premier Septembre 1759 au
nouveau Saisie réelle pour la Saisie réelle poursuivie sur ledit Babaud, comme acquéreur de la terre de Narcy, de la
propriété utile, pleine possession & jouissance des Bois de la petite Bertrange & autres dont jouissent les
Usagers; émandant, quant à ce, fait main-levée de ladite opposition à fin de distraire; ordonne qu'elle
sera rayée de tous registres; à ce faire tous Greffiers contraints; ordonne que lesdits Usagers ne pourront
le qualifier que de simples Usagers, & ne pourront audit nom jouir & posséder que les usages à eux concédés,
en forme de la Transaction du 13 Novembre 1687, laquelle sera de tout point exécutée selon sa forme & teneur; ladite Sentence
au résidu sortissant effet, faisant droit sur les conclusions de notre Procureur général, fait défenses auxdits
Usagers de couper aucun Bois de haute-futaie ni Bois à brûler, que suivant les clauses de ladite Trans-
action, à peine d'amende pour la première fois, & de privation d'usage au cas de récidive; fait défenses à
Bernot de Mouchy de se dire Syndic perpétuel & conservateur des Bois usagers de Narcy; sur le surplus
des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour, sauf au Seigneur de Narcy à se pourvoir
par les voies de droit, contre les délinquans pour les délits énoncés dans les Procès-verbaux produits
en l'instance, condamne lesdits Monnin & Bossuat, & les autres Syndics, en tous les dépens, envers
ledit Babaud & le Cardinal de Bernis, des causes principales d'appels, interventions & demandes, & faits par
ledit Caillau. SI MANDONS de mettre le présent Arrêt à exécution. De ce faire te donnons pouvoir.

DONNÉ en notre dame Cour de Parlement le trois Juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf, &
de notre règne le cinquante-cinquième. Collationné. Signé YSABEAU, avec parafe. En marge est écrit: Scellé le dix-huit Juillet mil sept cent soixante-dix. Signé TISSET, avec
parafe. Le dix-sept Juillet mil sept cent soixante-dix, signifié, donné copie à M. Clément de Ris &
Manuby, Procureurs en leurs domiciles. Signé BOYER.

Le 13 Fevrier 1770 Le dit Report est au nom des Représentants des deux corps de la France des
Pays d'Orléans & de l'Orne & du Poitou & du Limousin & du Berry & du Forez & du Poitou & du Limousin & du Berry &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &
d'autre part de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny & des provinces de la Bretagne appartenant au Maréchal de Marigny &

Clement de Ris

1770 C. le Relys, vypf des